



Suppression de l'attestation TVA

Les modèles de mentions sont parus

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'attestation TVA pour la remplacer par une simple mention à porter sur le devis ou la facture. Nous attendions que l'administration fiscale communique sur la mesure et sur la mention souhaitée : c'est à présent chose faite. Une mise à jour du Bofip, en date du 22 octobre 2025, apporte enfin des précisions.

Suppression des attestations de TVA

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'obligation pour le client de fournir l'attestation Cerfa pour bénéficier du taux réduit de TVA (formulaires n° 1300-SD et 1301-SD), au 16 février 2025.

L'attestation client était alors remplacée par une mention spécifique à apposer sur le devis, la facture ou la note. L'administration fiscale parle de mention de « certification ». Dans l'attente d'une position officielle de l'administration, une mention provisoire avait été proposée (voir info service N° 2025-162/7-5 du 18/02/2025).

L'administration vient enfin de proposer deux modèles de mention.

I. Mention valant certification pour des travaux de rénovation au sens de l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI)

« Je soussigné(e)..... (Nom, prénom) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 %. »

II. Mention valant certification pour des travaux de rénovation énergétique au sens de l'article 278-0 bis A du CGI

« Je soussigné(e)..... (Nom, prénom) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

Ces modèles sont disponibles au Bofip, [ici](#).

A noter que d'autres rédactions sont possibles tant que l'intégralité des éléments de fond sont repris. La mention provisoire remplissant l'intégralité des éléments de fond, elle reste donc valable.

La question de la signature de la mention

Dans le Bofip, il n'est pas fait mention d'une signature à apposer à cette certification par le client. La FFB va interroger l'administration fiscale sur ce point précis. Toutefois, dans la mesure où les mentions proposées par l'administration indiquent « *Je soussigné(e).....(Nom, prénom) certifie... [---]* », par précaution et jusqu'à éventuelle indication contraire, **il est recommandé aux entreprises de faire signer par le client cette certification.**

Nouveauté : mention de certification possible dans le marché

Outre le devis ou la facture, la mention, ou certification, peut désormais figurer sur le marché public ou le contrat de travaux. Le client et le prestataire sont tenus de conserver un exemplaire de ce document.

Simplification pour les parcs de logements

Une autre simplification importante est spécifiquement destinée aux gestionnaires et propriétaires-bailleurs d'un parc de logements importants.

Ainsi, lorsqu'une entreprise effectue des interventions multiples de rénovation, de maintenance, d'entretien ou de réparation, pour le compte d'un même opérateur, bailleur ou gestionnaire, il est admis que ce dernier remette à l'entreprise une attestation unique, certifiant ces éléments et valable pour l'année. L'usage d'une telle attestation est possible pour les prestations réalisées sur un seul immeuble comme sur plusieurs.

Un modèle d'attestation figure au [BOI-LETTRE-000280 – voir paragraphe 20](#).

Simplification pour les travaux de faible montant

Le dernier Bofip confirme par ailleurs le relèvement du seuil en dessous duquel la mention valant certification n'est pas obligatoire.

Auparavant, l'attestation Cerfa n'était pas obligatoire en dessous de 300 euros, la facture devant néanmoins comporter certaines indications.

Désormais, lorsque le montant des travaux de réparation et d'entretien est inférieur à 1 000 € TTC, l'entreprise est dispensée d'apposer la mention de certification sur le devis ou la facture.

Mais dans ce dernier cas, le document commercial (facture ou note) devra mentionner les informations suivantes :

- Nom et adresse du client.
- Adresse de l'immeuble objet des travaux.
- Nature des travaux effectués.
- Mention explicite selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans.

Retrouvez l'intégralité des commentaires de l'Administration fiscale sur le sujet [ici](#), paragraphes 60 et suivants.